

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°94/2024

**Portant règlementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion de la
cérémonie commémorative du 17 Novembre 2024**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 — 8è e partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre la mise en place et le bon déroulement du défilé de la Commémoration de la libération de Bouzonville le dimanche 17 Novembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 :

Le parking du Parc de la Nied sera interdit au stationnement et à la circulation des véhicules du samedi 16 Novembre 2024 à partir de 18h00 au dimanche 17 Novembre 2024 à 20h00.

Article 2 :

La Place Nicolas Schidler sera interdite au stationnement et à la circulation véhicules à partir du samedi 16 Novembre 2024 à 18h00 au dimanche 17 Novembre 2024 à 20h00.

Commune de Bouzonville

Article 3 :

Le dimanche 17 Novembre 2024 entre 14H00 et 16h00, la circulation sera momentanément interrompue, pendant le passage du défilé, dans les rues et places suivantes:

- Place de la Libération
- Rue du 27 Novembre
- Rue du Maréchal Ney
- Rue de la Nied
- Rue d'Eller
- Rue de Sarrelouis
- Rue de la République
- Rue Mazelle
- Place Nicolas Schidler

Pendant le passage du défilé, la circulation sera stoppée et ré-ouverte à la diligence des agents habilités dans les rues et place mentionnées dans l'article 1.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BOUZONVILLE.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux décrets et lois en vigueur.

Ampliation adressée à :

- M. le Chef d'escadron — Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le Chef des Services Techniques
- Police Municipale
- Utr Thionville
- Presse locale
- Affichage
- Site Internet de la Ville

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 25/10/2024



LE MAIRE

ARMEL CHABANE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers
- (art.9 – JO du 03.12.1983) modifiant le décret n°95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou sur télérecours.fr

Commune de Bouzonville

Hôtel de Ville - 1 place du Général de Gaulle 57320 Bouzonville
Tel 03 87 78 44 44 Email contact@mairie-bouzonville.fr

www.bouzonville.fr